

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 19 décembre 2022

**Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.403**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 16 novembre dernier, visant à obtenir :

« [...] la communication dans son intégralité provenant de la directrice nationale des soins et services infirmiers du MSSS à l'intention des directeurs et directrices de soins infirmiers des établissements de santé concernant les étudiants et étudiantes admis.es au programme de maîtrise en pratique infirmière avancée à l'automne 2022 en lien avec les conditions liées au contrat d'engagement concernant les nouvelles IPS.

Cette lettre aurait été adressée avant le 8 octobre 2022 (je n'ai malheureusement pas la date exacte). et devrait a priori comporter au moins une partie des termes suivants :

« Cette communication a pour objectif de clarifier la situation des infirmières s'engageant dans un programme de formation IPS, mais qui ont signé un contrat d'engagement de travail à temps complet avec leur établissement en échange de la prime de rétention 15 000 \$ (mesure incitative du MSSS implantée en 2021). Actuellement, plusieurs de ces nouvelles étudiantes IPS ne pourront pas honorer en totalité les conditions liées au contrat d'engagement, notamment le terme du travail à temps complet, en raison du début de leurs études universitaires au

... 2

programme IPS. C'est dans ce contexte qu'une entente a été réalisée avec le CPNSSS dernièrement. Cette entente permet aux nouvelles étudiantes inscrites dans un programme de formation IPS de :

Débuter leurs études en mettant fin prématurément à leur contrat d'engagement à temps complet avec leur employeur ;

De recevoir la balance de la prime de 15 000 \$ au prorata des heures travaillées depuis la date de signature du contrat sans autre pénalité lors d'une demande d'un congé pour études dans un programme IPS et sous preuve d'inscription au programme IPS ;

D'effectuer, si elle le désire, une demande de bourses IPS au MSSS selon les conditions en vigueur.

Il est important de noter que cette entente cible uniquement les étudiantes des programmes IPS. » (*sic*)

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements demandés et détenus par le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS). Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi, l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Pour obtenir la correspondance et les suivis en lien avec les processus RH et les versements, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS). Vous trouverez leurs coordonnées à l'adresse suivante : <https://cpnsss.gouv.qc.ca/contactez-nous>

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: <https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette